

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE LA MOBILITE ;**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 § 1er II, 1° et 6 § 1er V, 2° ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 67 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement notamment l'article R.101;

Vu la demande d'agrément introduite le 10-04-2009 par le laboratoire Service Pédologique de Belgique, asbl – W. de Croylaan 48 à 3001 HEVERLEE ;

ARRETE

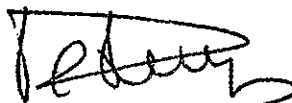
L' agrément de catégorie A est délivré au laboratoire SERVICE PEDOLOGIQUE à HEVERLEE ;

Cet agrément est effectif pour une période de **5 années**.

Namur, le

16. 11. 2010

Le Ministre,



Philippe HENRY.

Pour copie conforme



Ir. F. PAULUS
Attaché